



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETE CADRE
DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE L'AIN
ET DANS LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT
(HORS SAONE, RHONE)
EN PERIODE D'ETIAGE

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV,
- Vu** le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordinateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau des cours d'eau du département de l'Ain (hors Saône, Rhône) et de leur nappe d'accompagnement du 16 juin 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ain,
- Vu** l'avis de la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Ain en date du 9 mars 2010,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 11 mai 2010,

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques, les prélèvements incontrôlés et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrologique et hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

Considérant qu'au vu des bilans de gestion de l'eau au cours des étés 2006, 2007, 2008 et 2009, il s'avère nécessaire de revoir certains éléments de l'arrêté cadre sécheresse 2006,

Considérant les préconisations formulées lors de la réunion du comité sécheresse du 21 octobre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau des cours d'eau du département de l'Ain (hors Saône, Rhône) et de leur nappe d'accompagnement du 16 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté cadre de gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau du département de l'Ain et dans leur nappe d'accompagnement (hors Saône, Rhône) en période d'étiage.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants ou sous bassins versants, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, d'alerte, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et dans leurs nappes d'accompagnement ;
- de fixer pour chacun de ces bassins versants ou sous-bassins versants, les stations de référence de mesure des débits ;
- de fixer les valeurs-seuils de débits mesurées au niveau des stations de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, d'alerte, de restriction ou d'interdiction s'appliqueront sur l'ensemble des bassins versants ou sous-bassins versants correspondants ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque ces débits de référence sont atteints.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eaux superficielles identifiés dans l'article 5 et à leur nappe d'accompagnement. Sera considérée comme nappe d'accompagnement les eaux souterraines situées dans une bande de 15 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau tel que défini à l'article R 214-1 (rubrique 3.1.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : Gestion des usages de l'eau

Indépendamment des mesures détaillées ci-après, un débit minimal égal au 1/10ème du module (débit moyen inter-annuel) doit être maintenu au droit de tout ouvrage se situant dans le lit mineur d'un cours d'eau (article L.432-5 du code de l'environnement). En conséquence, dès que ce débit est atteint, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser.

Les usages prioritaires de l'eau sont les suivants :

- alimentation en eau potable, défense externe contre l'incendie, certains usages sanitaires, alimentation en eau du bétail
- usages économiques (dans la mesure où ils intègrent la nécessité de préserver le milieu naturel ; ces usages doivent être optimisés)
- usages de loisir et d'agrément.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Quelle que soit leur priorité, les usages doivent être réalisés dans le respect des besoins des milieux naturels.

Article 5 : Définition des bassins versants concernés par l'arrêté cadre et des stations de mesures de débit correspondantes

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. En période d'étiage, des mesures complémentaires et des observations de terrain sont effectuées afin d'avoir une perception la plus fine possible des évolutions des débits des cours d'eau localement.

Les stations de mesures de débit de référence sont des stations gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou par des syndicats de rivière. Les mesures de débits y sont effectuées en continu ou par lecture sur des échelles de référence.

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté.

Les cours d'eau sur lesquels il n'existe pas de station de mesure hydrométrique ont été regroupés avec des cours d'eau dont le fonctionnement hydrologique peut leur être assimilé.

Le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Dans le département, les 18 groupements de bassins versants ou sous-bassins versants définis pour l'application des mesures de vigilance, d'alerte, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont les suivants :

1	le SOLNAN et tous ses affluents
2	le SEVRON et tous ses affluents et les affluents de la Seille situés dans l'Ain
3	la REYSSOUZE AMONT (limite située au croisement de la Reyssouze avec le hameau du Moulin de Noirefontaine -commune de Montagnat)
4	la REYSSOUZE AVAL (limite située au croisement de la Reyssouze avec le hameau du moulin de Noire Fontaine -commune de Montagnat) + tous les affluents de la Reyssouze amont et aval+ tous leurs affluents de la Saône situés au nord de la RD 1079 (entre autres le Ruisseau de Manziat, la Loëze, la grande Loëze et leurs affluents,...)
5	la VEYLE AMONT (en amont de la limite entre les communes de Servas et de Lent) + tous les affluents de la Veyle amont et aval (hors l' Irance en aval de sa confluence avec le Vieux Jonc)
6	la VEYLE AVAL (en aval de la limite entre les communes de Servas et de Lent) + l' Irance en aval de sa confluence avec le Vieux Jonc
7	la CHALARONNE AMONT (en amont de Châtillon-sur-Chalaronne, pont D2 route de Sandrans) + tous les affluents de la Chalaronne (amont et aval)
8	la CHALARONNE AVAL (en aval de Châtillon-sur-Chalaronne, pont D2 route de Sandrans) + les affluents de la Saône limités au nord par la RD 1079 sauf la Petite Veyle et au sud par la RD904 entre autres la Mâtre, l'Appéum, la Callone, la petite Callone, l'Avanon, et tous leurs affluents, le Marmont)
9	la SEREINE et tous ses affluents et tous les affluents du Rhône depuis Neyron jusqu'à la confluence avec la rivière d'Ain et leurs affluents + le Ruisseau des Echets, le Grand Rieu, le Morbier et le Formans jusqu'à sa confluence avec le Morbier et tous leurs affluents
10	le FURANS AMONT (à l'amont de l'exutoire de la pisciculture de Chazey-Bons)+ tous ses affluents et la partie karstique des affluents du Rhône depuis sa confluence avec la rivière d'Ain jusqu'à la confluence avec la Furans. Cette partie karstique est délimitée comme suit : en aval de St Sorlin en Bugey, tous les affluents du Rhône sont considérés situés en partie alluviale. En amont de St Sorlin en Bugey, la partie amont des ruisseaux est considérée comme karstique avec pour limite à la route départementale n°60 de St Sorlin en Bugey à Villebois, la route départementale n°19 de Villebois à Brégnier Cordon et la route départementale n°992 de Brégnier Cordon à la confluence avec le Furans.
11	le FURANS AVAL (à l'aval de l'exutoire de la pisciculture de Chazey-Bons) + tous ses affluents et la partie alluviale des affluents du Rhône depuis sa confluence avec la rivière d'Ain jusqu'à la confluence avec la Furans. Cette partie alluviale est délimitée comme suit : en aval de St Sorlin en Bugey, tous les affluents du Rhône sont considérés situés en partie alluviale. En amont de St Sorlin en Bugey, la partie aval des ruisseaux est considérée comme alluviale avec pour limite à la route départementale n°60 de St Sorlin en Bugey à Villebois, la route départementale n°19 de Villebois à Brégnier Cordon et la route départementale n°992 de Brégnier Cordon à la confluence avec le Furans.
12	le SERAN (à l'amont du chemin de fer sur le commune de Talissieu) et tous ses affluents amont et aval

13	l'ALBARINE et tous ses affluents (entre autres le Buizin)+ tous les affluents de la rivière d'Ain situés en rive gauche de la confluence du Rhône à la commune de Poncin incluse (entre autres l'Oiselon, le Veyron, le Riez, l'Ecotet et tous leurs affluents + Cozance et le Nantay le Seymard, le Polon, le Neyrieux et tous leurs affluents
14	la VALSERINE et tous ses affluents
15	l'ALLONDON et tous ses affluents + tous les affluents du Rhône depuis la limite du département de l'Ain avec la Suisse jusqu'à la confluence avec le Sérans (entre autres la Versoix, l'Oudar, l'Annaz et tous leurs affluents,...).
16	l'OIGNIN et tous ses affluents + les affluents de la rivière d'Ain depuis la limite nord de Poncin jusqu'à la limite nord du département de l'Ain+ le Merdançon et tous ses affluents
17	le SURAN et tous ses affluents
18	le TOISON et tous ses affluents + tous les affluents de la rivière d'Ain situés en rive droite depuis sa confluence avec le Rhône à la commune de Varambon + le Cotey, le Longevent et tous leurs affluents

Article 6 : Cas particulier de la rivière d'Ain

Compte tenu de son fonctionnement hydraulique particulier (présence de barrages hydroélectriques) et de la concertation existante depuis plusieurs années entre les différents organismes responsables de la gestion de la rivière d'Ain, la surveillance de cette rivière est réalisée dans le cadre de la cellule d'alerte de la rivière d'Ain animée par la direction départementale des territoires.

Dans le cas d'une situation critique de la ressource en eau, le comité de gestion de l'étiage proposera des mesures spécifiques sur cette rivière et sa nappe d'accompagnement en coordination avec la cellule d'alerte.

Article 7 : Définition des seuils d'alerte

Les seuils d'alerte, en dessous desquels des règles de gestion des usages de l'eau sont applicables, sont définis de la manière suivante :

- **Seuil de niveau 0 - niveau de vigilance** : Une information à la population sous forme de communiqué de presse sera réalisée à l'initiative du préfet du département en début de saison si la situation de la ressource en eau apparaît déficitaire après l'hiver et le début du printemps.
- **Seuil de niveau 1 - niveau d'alerte** : débit moyen journalier, mesuré pendant au moins 7 jours consécutifs au niveau de la station de mesure de référence, en dessous duquel les mesures du niveau de d'alerte sont mises en place pour les bassins versants concernés.
- **Seuil de niveau 2 - niveau de restriction** : débit moyen journalier, mesuré pendant au moins 7 jours consécutifs au niveau de la station de mesure de référence, en dessous duquel les mesures du niveau de restriction pourront être mises en place par arrêté préfectoral sur les bassins versants concernés.
- **Seuil de niveau 3 - niveau d'interdiction** : débit moyen journalier, mesuré pendant au moins 7 jours consécutifs au niveau de la station de mesure de référence, en dessous duquel les mesures du niveau d'interdiction pourront être mises en place par arrêté préfectoral sur les bassins versants concernés. Ce débit de référence correspond au dixième du module calculé au niveau de la station de référence.

Les stations de jaugeage et les débits de référence d'atteinte des niveaux 1, 2 et 3 sont les suivants :

Numéro station et Bassin versant	Localisation des stations de référence			Niveau 1: Alerte En l/s	Niveau 2: Restrictions d'usages En l/s	Niveau 3: Interdiction d'usages En l/s
	Code station DREAL	Cours d'eau	Communes			
1*	U3434320	Solnan	Verjon	160	120	80
2*	U3445020	Sevron	Beny	200	150	100
3*	U4014020	Reyssouze amont	Bourg-en-Bresse	420	340	260
4*	U4014020	Reyssouze aval	Bourg-en-Bresse	320	240	160
5*	U4216010	Vieux Jonc	Buellas (Corgénon)	200	150	100
6*	U4234020	Veyle	Biziat	1400	1200	800
7*	U4405010	Chalaronne	Villars-les-Dombes	100	75	50
8*	U4405020	Chalaronne	Châtillon-sur-Chalaronne	220	165	110
9*	V3005610	Sereine	Montluel	120	90	60
10	V1454320	Furans amont	Pugieu	320	240	160
11*	V1464310	Furans aval	Arbignieu	600	500	400
12	V1425010	Groin	Artemare Cerveyrieu	540	440	340
13*	V2924010	Albarine	Saint-Rambert-en-Buge	1040	840	640
14*	V1015030	Valserine	Chezery-Forens	600	500	400
15*	V0415010	Allondon	Saint-Genis-Pouilly	180	135	90
16	V2505020	Oignin	Maillat-Pontet	520	420	320
17*	V2814030	Suran	Pont d'Ain	1140	940	740
18	V2945210	Toison	Rignieux-le-Franc	150	70	35

Les débits journaliers mesurés au niveau des stations de mesures télé-transmises sont consultables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

Les stations qui sont marquées d'un " * " sont télé-transmises. Ce sont les stations du Solnan, du Sevron, de la Reyssouze à Bourg-en-Bresse, du Vieux Jonc, de la Veyle à Biziat, de la Chalaronne à Villars-les-Dombes et à Châtillon sur Chalaronne, de la Sereine, du Furans aval à Arbignieu-Peyzieu, de l'Albarine, de la Valserine, de l'Allondon et du Suran à Pont d'Ain.

Article 8 : Mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage

Attention : La manœuvre de vannes d'ouvrages de moulins, de micro-centrales et autres ouvrages fonctionnant par éclusées est interdit dès le niveau 1

MESURES DE NIVEAU 1 : niveau d'alerte

Usages	Mesures de niveau 1 : niveau d'alerte
Tous les usages	Communiqué de presse réalisé par la Préfecture. Information adressée par la Préfecture aux services de l'État, aux mairies et syndicats de rivière concernés, à la fédération de pêche, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés (micro-centrales, industries...).
Prélèvements agricoles dans les eaux superficielles	Élaboration des tours d'eau
Ouvrages de moulins, de micro-centrales et autres ouvrages fonctionnant par éclusées	Fonctionnement par éclusées interdit sauf navigation.

MESURES DE NIVEAU 2 : niveau de restriction

Usages	Mesures de niveau 2 : niveau de restriction
Prélèvements domestiques dans les eaux superficielles	<p>Interdiction de 9h00 à 19h00, de prélever de l'eau dans les cours d'eau pour arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature</p> <p>Interdiction 24/24h de prélever de l'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplissage des piscines, - remplissage des plans d'eau non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale de pisciculture- lavage individuel des voitures
Prélèvements industriels dans les eaux superficielles	Faire connaître les besoins prioritaires et indispensables au service police de l'eau
Ouvrages de moulins, de micro-centrales et autres ouvrages fonctionnant par éclusées	Restitution à l'aval des ouvrages du débit amont Fonctionnement par éclusées interdit sauf navigation.
Prélèvements agricoles dans les eaux superficielles	<p>Interdiction de prélèvement de 11h00 à 17h00 Mise en place de tours d'eau.</p> <p>Exception : Sont autorisés sans restrictions les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en containers, - pour l'aspersion des vergers - pour le bassinage des semis -pour cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères) - à partir des lacs et des plans d'eau connectés au réseau hydrographique, sur lesquels sont constituées des réserves d'eau en vue de l'irrigation en période hivernale.
Activités de loisirs	Information : Informer les acteurs locaux de la situation et leur demander de participer à l'observation de l'état des cours d'eau. Notamment demander aux associations de pêche et pêcheurs de remonter l'information auprès de la fédération de pêche). Inciter les différents acteurs à avoir des pratiques respectueuses vis à vis du milieu aquatique particulièrement vulnérable.

MESURES DE NIVEAU 3 : niveau d'interdiction

Usages	Mesures de niveau 3 : niveau d'interdiction
Prélèvements domestiques dans les eaux superficielles	Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable.
Prélèvements industriels dans les eaux superficielles	Limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables.
Ouvrages de moulins, de micro-centrales et autres ouvrages fonctionnant par éclusées	Restitution à l'aval des ouvrages du débit amont. Interdiction de tout fonctionnement des micro centrales Fonctionnement par éclusées interdit sauf navigation.
Prélèvements agricoles dans les eaux superficielles	Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement. Exception : Sont autorisés sans restrictions les prélèvements effectués : <ul style="list-style-type: none">- pour abreuver les animaux,- pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs,- pour l'aspersion des vergers,- pour le bassinage des semis,- pour cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères),- à partir des lacs et des plans d'eau connectés au réseau hydrographique, sur lesquels sont constituées des réserves d'eau en vue de l'irrigation en période hivernale.
Autres informations	Interdiction : <ul style="list-style-type: none">- canyoning,- parcourir le lit des cours d'eau : à pied hors pêche, en deux roues ou autres véhicules sans moteur.- cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés.- accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).

Article 9 : Cas du canyoning

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté relatives à l'activité de canyoning les cours d'eau suivants peu sensibles en période de sécheresse aux effets de cette activité, compte tenu des types de pratiques actuels : le Groin et la Semine.

Toutefois, ces cours d'eau pourront faire, en tant que de besoin, l'objet de dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.

Article 10 : Cas des pépinières, de l'arboriculture productrice de fruits et de l'horticulture

Les prélèvements aux fins d'arrosage des pépinières et de l'arboriculture productrice de fruits réalisés dans un cours d'eau concerné par le niveau 3 d'interdiction, doivent faire l'objet d'une demande préalable de dérogation auprès de la police de l'eau (DDT).

Les prélèvements pour l'horticulture sont concernés par les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté, sauf s'il n'existe aucune autre source d'approvisionnement possible (eaux en provenance d'une nappe souterraine ou fournie par le réseau d'eau potable).

Toutefois, les prélèvements mentionnés aux deux alinéas précédents pourront faire, en tant que de besoin, l'objet de dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.

Article 11 : Cas du remplissage des piscines

En période de restriction ou d'interdiction, les piscines privées devront être remplies en priorité à partir des ressources en eaux souterraines ou fournies par un réseau d'eau potable, sauf si ces dernières sont elles aussi concernées par des mesures de restriction ou d'interdiction. Dans ce dernier cas, le remplissage des piscines est totalement interdit.

En période de restriction ou d'interdiction, le remplissage des piscines privées **nouvellement créées (année de mise en service)**, s'il est nécessaire pour éviter de lourds dommages à l'installation, sera en priorité effectué à partir des ressources en eau souterraines ou fournies par le réseau d'eau potable. En cas d'inexistence d'un tel réseau à proximité, le remplissage des piscines nouvellement créées pourra en dernier ressort être effectué à partir d'un cours d'eau, sans préjudice des autres mesures de restriction de l'eau susceptibles d'être intervenues par ailleurs.

Les piscines municipales, sauf décision expresse contraire, ne sont pas concernées par les mesures de restriction et d'interdiction prévues par le présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 13 : Application

Le franchissement des seuils d'alerte de niveau 2 et 3 sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés par les mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes. Un communiqué de presse sera diffusé et une copie de l'arrêté préfectoral spécifique sera notifiée aux bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement, aux mairies concernées, aux chambres consulaires, aux autres services administratifs et aux autres organismes concernés.

A compter de la date de sa publication, les dispositions du présent arrêté sont applicables toute l'année, en fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau.

Le préfet peut prendre, à tout moment, un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le nécessitent.

Dispositions particulières :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles et tous les types ouvrages sur les cours d'eau .

Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Article 14 : Publication (mention légale)

Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département, pour affichage en mairie ainsi qu'aux préfets des départements du Jura et de Saône et Loire. Mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 15 : Exécution

Les services de l'Etat concernés les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 JUIN 2010

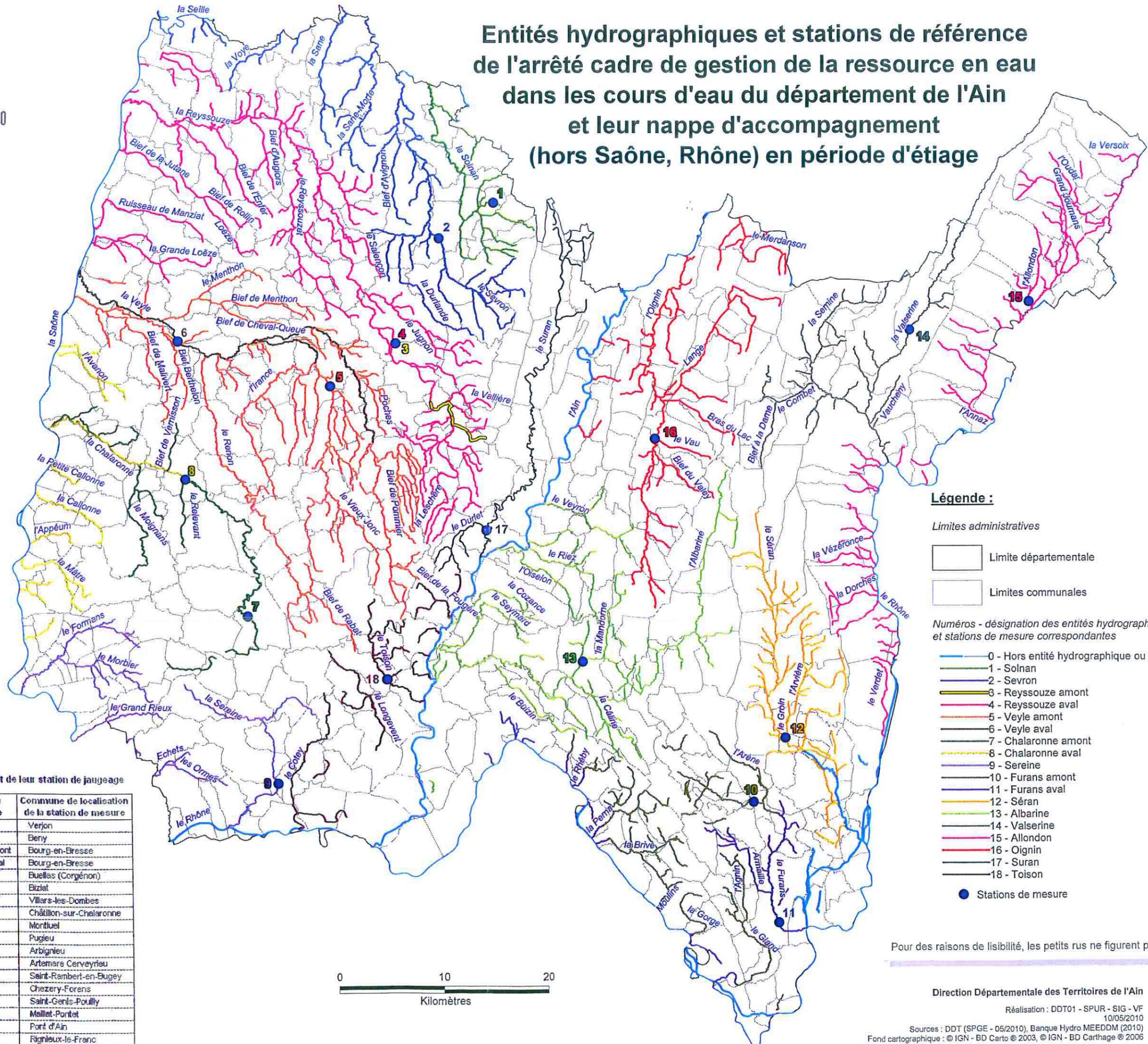
Le préfet



Régis GUYOT

Régis GUYOT

Entités hydrographiques et stations de référence de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau du département de l'Ain et leur nappe d'accompagnement (hors Saône, Rhône) en période d'étiage



Légende :

Limites administratives

- Limite départementale
- Limites communales

Numéros - désignation des entités hydrographiques
et stations de mesure correspondantes

- 0 - Hors entité hydrographique ou non visé par l'arrêté
 - 1 - Solnan
 - 2 - Sevron
 - 3 - Reyssouze amont
 - 4 - Reyssouze aval
 - 5 - Veyle amont
 - 6 - Veyle aval
 - 7 - Chalaronne amont
 - 8 - Chalaronne aval
 - 9 - Sereine
 - 10 - Furans amont
 - 11 - Furans aval
 - 12 - Sérans
 - 13 - Albarine
 - 14 - Valsérine
 - 15 - Allondon
 - 16 - Oignin
 - 17 - Suran
 - 18 - Toison
- Stations de mesure

Tableau récapitulatif des entités hydrographiques et de leur station de jaugeage

Numéro de station et entité hydrographique	Code SANDRE de la station	Cours d'eau de référence	Commune de localisation de la station de mesure
1*	U3434320	Solnan	Verjon
2*	U3445020	Sevron	Bery
3*	U4014020	Reyssouze amont	Bourg-en-Bresse
4*	U4014020	Reyssouze aval	Bourg-en-Bresse
5*	U4216010	Vieux Jonc	Buellas (Corgénon)
6*	U4234020	Veyle	Etziat
7*	U4405010	Chalaronne	Villars-les-Dombes
8*	U4405020	Chalaronne	Châtillon-sur-Chalaronne
9*	V3005510	Sereine	Montluel
10	V1454320	Furans amont	Pugieu
11*	V1464310	Furans aval	Arbignieu
12	V1425010	Groin	Artemare Cerveyrieu
13*	V2924010	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
14*	V1015030	Valsérine	Chezery-Forens
15*	V0415010	Allondon	Saint-Genis-Pouilly
16*	V2505020	Oignin	Mallet-Pontet
17*	V2814030	Suran	Port d'Ain
18	V2845210	Toison	Rignieux-le-Franc

Pour des raisons de lisibilité, les petits rus ne figurent pas sur cette carte.

